plus de sens dans l'opinion générale, on les efface, et l'interprète a-t-il le droit de mutiler la loi?

On a proposé une autre interprétation. La loi suppose, dit-on, que la disposition est faite en revenus, et que ces revenus excèdent ceux de la quotité disponible; il est incertain alors si la réserve est entamée ou non; et pour ne pas compromettre le droit du réservataire par une estimation aléatoire, la loi lui donne le choix d'exécuter la disposition ou d'abandonner la toute propriété de la quotité disponible. Remarquons d'abord que le texte ne dit point ce que, dans cette interprétation, on lui fait dire; car il ne parle pas d'une disposition en revenus qui excéderait les revenus de la réserve, il parle de la valeur du droit viager qu'il suppose dépasser la valeur du disponible. On fonde cette interprétation sur les travaux préparatoires. Nous croyons que ces travaux n'ont pas la signification qu'on leur prête. Le projet soumis au conseil d'Etat était ainsi conçu : « Si la donation entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, les héritiers auront l'option, ou d'exécuter la disposition, ou de faire l'abandon de la portion disponible. » C'était donner au réservataire le droit absolu que l'opinion générale lui accorde. Mais la disposition ne fut adoptée que sauf rédaction. On voulait donc modifier ce droit absolu. Quel est le sens de la modification résultant des mots : *dont la valeur excède la quotité disponible?* La difficulté revient toujours, et les travaux préparatoires n'en donnent pas l'explication (1).

Dans notre opinion, il faut s'en tenir au texte, tel qu'il a été commenté par le rapporteur du Tribunat. L'objection que l'on fait, que dans ce système il faut procéder à une estimation, ne nous touche pas; c'est la voie légale, et il n'a pas été dit au conseil d'Etat qu'on voulait à tout prix éviter une estimation. Toutefois nous devons faire abstraction de notre opinion, puisqu'elle est rejetée par tout le monde. Quant aux deux autres interprétations, elles se confondent en fait. Marcadé, d'après son habi-

(1) Marcadé a très-bien exposé ce troisième système (t. III, p. 472, n° I de l'article 917). Comparez Coin-Delisle, p. 133, n°s 6 et 7 de l'article 917; Vernet, p. 455, 456; Demolombe, t. XIX, p. 456, n° 442.



tude, fait grand bruit de l'opinion que du reste il expose très-bien; mais, comme on l'a dit, la troisième opinion ne diffère de la seconde qu'en théorie. Elle exige, pour qu'il y ait lieu à l'option, que la disposition en revenus dépasse le revenu de la réserve. Mais si les réservataires ont un peu de sens, ils n'opteront pas pour l'abandon de la quotité disponible, alors que la jouissance de leur réserve n'est pas entamée; ce serait de la folie. Il faut donc supposer, pour qu'il y ait lieu d'opter, que le don en revenus dépasse le revenu du disponible et entame la jouissance du réservataire. Dans ce cas, tous les auteurs sont d'accord pour permettre au réservataire d'opter entre l'exécution de la disposition et l'abandon de la quotité disponible. Nous allons examiner les difficultés que présente l'application du principe.

**153**. On admet que, dans les rapports de l'héritier réservataire avec les donataires ou légataires, il n'y a jamais lieu de faire l'estimation du droit viager donné ou légué sur le disponible, ni à la réduction de la disposition faite en revenus (1). Il y a cependant un article qui suppose cette réduction. Aux termes de l'article 1970, la rente viagère constituée à titre gratuit est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer. L'article 1973 reproduit cette décision. Comment concilier ces dispositions avec l'article 917 tel qu'on l'interprète généralement? On dit que par *réduction* on peut entendre l'option qui, dans le système du code, tient lieu de la réduction. Cette explication n'explique rien, puisque, au lieu d'interpréter le texte, elle l'altère (2). Pourquoi ne pas reconnaître qu'il y a des cas où la réduction est nécessaire? L'article 917 ne dit pas le contraire; la réduction est le droit commun, l'option est l'exception; il faut donc appliquer le vieil adage d'après lequel on rentre dans la règle dès que l'on sort de l'exception (3). Une chose est certaine, c'est que

(1) Voyez les divers cas qui peuvent se présenter dans Coin-Delisle, p. 134, n° 8 de l'article 917; Marcadé, t. III, p. 476, n° III, et Demolombe, t. XIX, p. 460, n°s 444 449.

(2) Demante, t. IV, p. 122, n° 55 *bis* V.

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 569, note 8. Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 968.

l'article 917 ne concerne que les rapports des réservataires avec les donataires et légataires; il a pour but de garantir l'intégrité de la réserve, donc les réservataires seuls peuvent s'en prévaloir. De là suit que les donataires et légataires entre eux ne peuvent l'invoquer. Lors donc qu'il y a plusieurs donataires ou légataires et que l'héritier à réserve leur abandonne la quotité disponible, celui auquel une rente viagère ou un usufruit aura été donné ou légué a droit à la rente ou à l'usufruit, sauf réduction; il ne peut pas réclamer sa part dans le disponible en toute propriété, et on ne peut pas le forcer à la recevoir. En effet, l'article 917 est une exception aux principes généraux qui régissent les libéralités et la réduction. Le donataire ou légataire a droit à la chose même qui lui a été donnée ou léguée, sauf retranchement si la libéralité excède le disponible; tandis que l'article 917 remplace la chose léguée ou donnée, les revenus, par la toute propriété du disponible, et cela dans l'intérêt de l'une des parties, les réservataires (1).

**154.** Il y a donc des cas dans lesquels il devient nécessaire d'estimer l'usufruit. D'après quelle base le juge fera-t-il cette estimation? La loi du 22 frimaire an VII (art. 14, § 11) évalue l'usufruit à la moitié de la valeur en pleine propriété des biens qui en sont grevés; cette règle, établie pour faciliter la perception des droits d'enregistrement, est étrangère au droit civil, en ce sens qu'elle ne lie pas le juge. Les tribunaux devront donc se déterminer d'après l'âge de l'usufruitier et son état de santé, appréciation très-incertaine et très-chanceuse; mais celle de la loi de frimaire aussi est aléatoire, puisqu'elle ne tient aucun compte des circonstances de chaque cause, alors que tout dépend de ces circonstances (2). Il a été jugé que, vu l'âge du donataire usufruitier, il y avait lieu d'estimer l'usufruit au quart seulement de la propriété(3). Dans une autre espèce, la cour de Grenoble a décidé que,

(1) Demante, t. V, p. 122, n° 55 *bis* V; Marcadé, t. III, p. 477, n° III de l'article 917; Demolombe, t. XIX, p. 463, n° 451.
(2) Troplong, t. I, p. 330, n° 975; Aubry et Rau, t. V, p. 569, note 9.
(3) Douai, 14 juin 1852 (Dalloz, 1853, 2, 89).



vu l'âge et l'état de santé de la veuve usufruitière, l'usufruit ne pouvait être évalué qu'au huitième des biens en toute propriété (1).

**155.** Quels sont les effets de l'abandon que le réservataire fait aux donataires ou légataires quand il profite du bénéfice de l'article 917? Cet abandon constitue-t-il une dation en payement (2) ou opère-t-il novation, en remplaçant une dette de revenus par une dette de capital(3)? La question est controversée. Nous croyons qu'il faut écarter la terminologie que l'on emprunte à la théorie des *Obligations*, ainsi que les principes qui régissent les obligations conventionnelles. Les donataires et légataires acquièrent la propriété des choses qui leur sont données ou léguées par l'effet de la donation ou du legs; ils ne sont donc pas créanciers de l'héritier réservataire, et celui-ci n'est point leur débiteur; il est vrai qu'ils doivent lui demander la délivrance, mais cette action ne concerne que la mise en possession. De là suit que les donataires et légataires tiennent leur droit du défunt; il est déterminé par la nature des dispositions qui sont faites en leur faveur; ce qui se passe entre le réservataire et les donataires ou légataires ne peut pas modifier les effets de ces dispositions. Tel est, à notre avis, le principe. Nous allons l'appliquer aux questions que présente cette difficile matière.

La disposition en revenus est toujours une disposition à titre particulier. Cela ne fait aucun doute quant à la rente viagère, et cela est vrai aussi de l'usufruit, alors même qu'il serait constitué à titre universel, car le don ou le legs en usufruit, fût-il universel, ne porte toujours que sur un démembrement de la propriété; donc c'est une disposition à titre particulier. L'héritier réservataire opte pour l'abandon de la propriété de la quotité disponible; ce sont les termes de l'article 917. Cet abandon changera-t-il la nature et les effets de la libéralité faite en usufruit ou en rente viagère? Si le principe que nous venons de

(1) Grenoble, 8 mars 1851 (Dalloz, 1852, 2, 43).
(2) C'est l'opinion de Demante, t. IV, p. 121, n° 55 *bis* III.
(3) C'est l'opinion de Demolombe, t. XIX, p. 472, n° 459.